60 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

2e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

PROJET DE DECRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

Le Gouvernement wallon présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er
Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2015 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2015 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers EUR)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13.280.654	12.838.741	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	219.845	219.845	

Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Art. 3

§1er. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur

au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2015, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 2.500.000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

- 3.500.000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme.

- 5.000.000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

- 3.500.000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour

autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié

comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

Art. 6

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2015 est fixée à 61.506 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2015 est fixée à 32.588 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2015 est fixée à 1.123.756 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2015, de la part communale de 11.189 milliers d'euros résultant, du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014 et de la fixation définitive de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 9

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 10

§1. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04,

11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, aux articles de base 11.04 du programme 01 des divisions organiques 10 et 15, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'article de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés par le Ministre en charge de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 19

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

Art. 20

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 21

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18.

Art. 22

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 du programme 02 de la division organique 17 et 41.01 du programme 04 de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles.

Art. 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer

les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Art. 24

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13 et le programme 04 de la division organique 18.

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14.

Art. 26

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du CWATUPE. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 28

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 29

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 30

Le Ministre en charge de l'Economie est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 31

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2015 : 17.193.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 33

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1er août 2015 : 66.436.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale ;
- au 1er octobre 2015 : 32.588.000 euros représentant la dotation

octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 34

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 35

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 36

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 37

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes 2007-2013 « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ainsi que dans le cadre des programmes européens 2014-2020 des régions de transition et des régions plus développées.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre l'article de base 01.01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Art. 40

Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 41

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 42

A l'article 1er, §1 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprises de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1er, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'École d'administration publique commune à la

Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

Le §3 de l'article 1er est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1er. ».

A l'article 2, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 43

L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2015.

Art. 44

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01: Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat EWbs :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.
Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.
Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes privés.
Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.
Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes publics.
Dotation à W.B.I.
Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.
Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.
Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut Wallon d'évaluation, de prospective et de statistique :

Subvention à l'IWEPS relative au soutien méthodologique et à l'évaluation de la dynamique Marshall.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.
Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.
Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.
Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.
Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.
Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.
Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».
Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.
Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.
Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.
Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.
Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.
Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.
Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.
Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.
Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.
Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.
Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.
Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.
Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.
Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.
Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.
Dotation à l'Agence Fonds social européen.
Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.
Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).
Subventions aux "Chemins du Rail".
Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme "Renouveau urbain", ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.
Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.
Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.
Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.
Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.
Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.
Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.
Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.
Subvention Plan piscine.
Subvention Plan athlétisme.
Le soutien au sport de rue.
Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.
Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour

favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.
Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.
Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.
Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).
Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.
Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.
Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).
Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.
Subventions pour des investissements supracommunaux.

Programme 14.02 : Actions et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.
Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.
Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.
Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.
Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.
Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14.03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.
Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.
Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.
Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.
Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.
Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.
Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.
Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.
Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.
Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.
Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de

conférences ainsi qu'à des études.
Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).
Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.
Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.
Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.
Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.
Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés

en matière de valorisation des ressources du sous-sol.
Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.
Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.
Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.
Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.
Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).
Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.
Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).
Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).
Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).
Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.
(Gembloux Agro Bio Tech)
Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
Subvention au secteur autre que public pour dépenses

d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.
Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.
Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.
Subventions aux halls relais agricoles.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
Subventions destinées au développement de la pisciculture.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux Conseils cynégétiques.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.
Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.
Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.
Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.
Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.
Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.
Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.
Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la

politique foncière décidée par la Wallonie.
Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme ;
2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement ;
3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;
6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.
Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.
Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.
Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de

développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.
Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.
Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.
Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

    1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;
    2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;
    3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage,

acquisitions, travaux, …) ;

4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire - Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.
Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.
Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.
Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.
Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Les montants des subventions calculés en exécution des articles 11, 17, 21 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).
Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Les montants des subventions calculés en vertu des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants de l'intervention financière de l'administration fixés ou calculés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux sociétés de logement de Service public en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

§1er. En ce qui concerne les subventions accordées en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction :

1° Le montant de base fixé au 1° du §1er ;
2° Le montant maximum fixé au 1° du §1er ;
3° Le montant fixé au 2° du §1er ;
4° Le montant fixé en vertu du 3° du §1er ;
5° Le montant maximum fixé au §2.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.
Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).
Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Emulation, place du 20 Août à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.
Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.
Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques "Energie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.
Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies

sont absentes ou peu présentes.
Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.
Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.
Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).
Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.
Subventions aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales dans le cadre du plan Marshall 2.Vert.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.
Subvention en faveur de Namur-Capitale.
Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et

à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.
Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.
Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.
Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.
Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.
Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.
Subvention dans le cadre du plan-formation.
Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.
Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.
Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.
Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.
Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.
Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.
Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).
Apurement des interventions 2004 et 2005 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.
Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).
Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi.

Dotation à Wallonie-Bruxelles international dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistres du typhon Haiyan aux Philippines.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
Soutien à des initiatives transversales.
Soutien au plan Tandem.
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.
Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.
Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au «centre de recherche de la Défense sociale» du centre Hospitalier «Les Marronniers».
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.
Subventions en matière de maladies sociales.
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux Relais Santé.
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.
Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.
Subventions aux associations de santé intégrée.
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.
Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être.
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.
Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé, secteur public et privé.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.
Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.
Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).
Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
Subventions aux services d'aide aux justiciables.
Soutien du plan national pour l'égalité des chances.
Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Été solidaire, je suis partenaire".

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'asbl "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement".
Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) – Art. 60-61.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.
Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.
Subventions aux Espaces-Rencontres.
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion social.
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.
Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des asbl ou par des pouvoirs publics.
Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,…
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part de la Région wallonne dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.
Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.
Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.
Subvention à la Sofinex.
Subvention à la SA Wallimage.
Subvention à la SA SOWALFIN.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.
Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.
Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).
Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.
Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.
Subvention au Groupement Régional Economique.
Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.
Subvention à l'intercommunale IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies ».
Subvention à la S.A. BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Economie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.
Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.
Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.
Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.
Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.
Subvention à la SOWALFIN.
Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.
Subvention à la S.A. SOWAFORE.
Subventions aux agences de développement local.
Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.
Subvention à la S.A.ST'ART.
Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.
Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.
Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.
Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.
Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.
Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.
Subventions aux structures de gestion centre- ville.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions aux agences de développement local.
Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.
Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.

Accueil extra scolaire Communauté.
Accueil extra scolaire APL.

Programme 18.12 : Forem :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet "espace ressources emploi".
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Provision socio-économique de crise.
Développement des bassins de vie et pôles de synergie.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.
Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.
Subventions pour les APE marchands et Jeunes.

Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).
Subvention pour les APE Job Coach.
Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.
Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.
Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.
Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.
Subvention pour la promotion de l'économie sociale.
Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.
Subventions des agences conseil.
Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.
Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
Subvention aux CPAS pour des projets dans l'économie sociale.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Financement d'actions de formation qualifiante.
Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.
Subvention pour les chèques formation à la création.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».
Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.
Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP.
Subvention pour EUROSKILLS 2012.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.
Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.
Octroi de crédits en matière de formation.
Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.
Subvention au CESW.

Programme 18.22 : Forem - Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion

métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour les Chèques Eco Climat.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.
Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.
Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.
Subvention pour la construction d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subventions pour les juniors indépendants.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants, les classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.
Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.
Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».
Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.
Subvention dans le cadre du projet « université ouverte ».
Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».
Subvention à l'Eurometropolitan e-campus.
Subvention dans le cadre du projet « campus technologie de Gosselies ».

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).
Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).
Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.32 : Aide aux entreprises – Recherche – Créativité – Innovation :

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.
Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.
Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication.
Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.
Subvention à la S.A. WSL.
Subvention à l'ASBL ID Campus.
Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :
Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.
Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.
Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.
Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.
Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :
Contributions à des organismes internationaux.
Subventions de formations.

Programme 19.02 : Fiscalité :

Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 51.06, 51.07,

51.08 du programme 12, l'article de base 63.02 du programme 13, les articles de base, 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'article de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 46

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 47

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 48

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15.

Art. 49

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre les articles 12.02 et 74.06 du Programme 06 *Communication, archives et documentation* de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 et 74.01 du Programme 03 *Service de la Présidence et Chancellerie* de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 50

L'article 1er, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est modifié comme suit :

« Il est créé un Fonds des Etudes techniques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes :

a) résultant des prestations que les bureaux d'études du Département des études techniques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, ainsi que d'autres bureaux d'études du Service désignés par l'Exécutif pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne ;
b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études ;
b) à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées auxdits bureaux ;
c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes. »

Art. 51

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit :

« Art.2. Il est créé un Fonds de Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du

domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz ;
c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ;
d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO ;
e) des amendes administratives perçues en matière de transport dangereux et transport exceptionnel ;
f) des amendes administratives perçues en matière de sûreté, dimensions et signalisation de chargement ;
g) des amendes administratives perçues en matière de placement de signalisation routière ;
h) des amendes administratives perçues en matière de contrôle technique et homologation des véhicules.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier ;
b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) ;
c) à la mise en œuvre de la vignette routière ;
d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO ;
e) au financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière ;
f) au financement de programmes de traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales ;
g) au financement des activités et des outils de contrôle de la Police domaniale ;
h) au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport dangereux et le transport exceptionnel ;
i) au financement de bases de données de signalisation et du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS ;
j) au financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés

par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procédera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit :

« Art.3. Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;
b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances ;
c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg – RET-T) ;
d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives ;
f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, §2, 5 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies

hydrauliques ;

b) à l'entretien du réseau précité ;
c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques ;
d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

Art. 52

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01,41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 53

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'article de base 41.03 du programme 15 de la Division organique 17.

Art. 54

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité Financier de l'Agence.

Art. 55

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 56

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

Art. 57

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE peuvent accorder à leurs membres.

Art. 58

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 59

A l'article 4bis du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 suivants :

« §3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1, 1°.

§4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2. ».

Art. 60

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Art. 61

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Art. 62

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Art. 63

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475.000.000 euros, subsidiés à raison de 220.000.000 euros.

Art. 64

A l'article 58 sexies, §1er de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Art. 65

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 66

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Art. 67

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé.

Art. 68

A l'article 2, §1er, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Art. 69

A l'article 15, §4, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Art. 70

A l'article 22, §1er, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° aux zones de secours ».

Art. 71

L'article 15, §5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1er, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. ».

Art. 72

A l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, le nombre « 2813,29 » est remplacé par le nombre « 2985,04 ».

Art. 73

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

Art. 74

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Art. 75

Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 13.02 les crédits nécessaires au subventionnement du CGT en vue du financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Art. 76

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2015, une

partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2016.

Art. 77

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits relèvent du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 31.02 et 45.07 du programme 31, les articles de base 31.01 et 31.02 du programme 32 et l'article de base 01.03 du programme 33 de la division organique 18.

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 79

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 80

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15.02 et les articles de base 12.04, 33.15, 43.06 et 74.02 du programme 17.12.

Art. 81

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 82

En application de l'art 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 83

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Art. 84

L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2015 sauf pour les dispositions contenues dans les articles 2 à 7bis, 49, 3° et 4° qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune des dispositions. ».

Art. 85

L'article 5 §5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

Art. 86

Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2015.

Art. 87

Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sont suspendus.

Art. 88

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions du :

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;
- de l'Arrêté Royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux Provinces, aux Communes et aux agglomérations et fédérations de Communes ;
- de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons :

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1er octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la

province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1er juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre en 2017 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25% dans au moins un des deux cas suivants :

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre ;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

Art. 89

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 144.584.000,00 EUR en 2015.

Art. 90

« Art 1. L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Art 2. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

> « Sous-section 3. Exécution et liquidation.
>
> Art. L2233-4. Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.
> Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.
>
> Art. L2233-5. Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.
>
> Art. L2233-6 Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3.».

Art 3. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est

abrogée. »

Art. 91

A l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un §13 libellé comme suit :

« §13. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 92

L'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation, tel que modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. §1er. Toute personne qui se verra octroyer une bourse pourra être accompagnée.

L'accompagnement devra être effectué par une structure ou une personne agréée par l'Agence de stimulation économique. Cet agrément a pour objet de permettre de rémunérer les structures ou personnes qui accompagnent les personnes visées a l'alinéa 1er.

Le Gouvernement définit l'accompagnement et détermine les critères d'agrément et la procédure d'agrément de ces structures et personnes.

Pour remplir les critères d'agrément visés à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui ne dispose pas d'un siège social en Région wallonne doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, démontrer qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminées par ou en vertu du présent décret.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le

Gouvernement, démontrer qu'elle répond dans son pays à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminés par ou en vertu du présent décret et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, satisfaire aux critères d'agrément déterminés par ou en vertu du présent décret et apporter la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

§2. L'accompagnateur pourra obtenir un montant de maximum 2.500 euros, non imputable sur le montant de la bourse, à titre de rémunération, pour autant que la mission soit accomplie entièrement. Si la mission n'est pas complètement exécutée, le montant sera réduit à due concurrence. »

Art. 93

L'article 18 du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. §1er. A l'article 3, §1er, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public :

1° au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » ;
2° au 33°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation » ;
3° le point 34° est abrogé ;

§2. A l'article 3, §1er, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 94

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4

février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littera c est abrogé.

§2.Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 95

Les coûts afférents au personnel et aux moyens alloués aux agents des administrations et des OIP qui prêtent leur concours à la formation du personnel seront transférés à l'Ecole d'Administration Publique au départ des budgets de rémunération des agents du SPW et des OIP.

Art. 96

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Art. 97

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.01 « Provision frais d'avocats » du programme 10.01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Art. 98

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 « Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétence » du programme 10.01 vers des articles de base du programme 18.15 (Economie sociale).

Art. 99

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Bien-être animal et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15.

Art. 100

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 07 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2015 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 101

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, nouvellement créés dans le présent décret suite au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

CHAPITRE 2
Autorisations

Art. 102

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 103

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 104

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 105

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

CHAPITRE 3
Garanties régionales

Art. 106

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 107

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2014, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que

celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 108

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 99.103.000 euros.

Art. 109

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Art. 110

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros au-delà des 150 millions d'euros de garantie déjà accordées et utilisées pour les emprunts contractés auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Art. 111

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Art. 112

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 380.000.000 euros pour couvrir les dépenses suivantes :

1. les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) ;
2. les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers » ;

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50% par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

En vue de la mise en œuvre de la participation de la Région wallonne au soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires gérés ou reconnus par la Communauté française et germanophone, l'organisme payeur est autorisé à préfinancer la part régionale de la mesure cofinancée par la Région wallonne et la Région bruxelloise. Cette mesure d'aide est cofinancée par la Commission européenne.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 113

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 51.921.000 euros.

Art. 114

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les

emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 115

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 125.000.000 euros.

Art. 116

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 12.009.341 euros.

Art. 117

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 118

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 130.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 120

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 121

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par ECETIA afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et ECETIA et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2015, la garantie régionale portera sur un montant de 270 millions €.

Art. 122

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2015, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 25 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2015, à concurrence de 25 millions €.

Art. 123

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2015 pour un montant maximum de 27 millions €.
Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions €.

Art. 124

Le Gouvernement garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des eaux.

CHAPITRE 4
Octroi d'avances

Art. 125

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.
Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.
Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 126

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

CHAPITRE 5
Dette

Art. 128

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

Art. 129

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE 6
Section particulière

Art. 130

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2015 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 131

Le Ministre du Budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE 7
Entreprises régionales

Art. 132

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 39.388.000 euros pour les recettes et à 39.388.000 euros pour les dépenses.

Art. 133

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 8
Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 134

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 49.177.000 euros pour les recettes et à 49.177.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 9
Organismes d'intérêt public

Art. 135

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 68.115.000 euros pour les recettes et à 68.115.000 euros pour les dépenses.

Art. 136

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.827.000 euros pour les recettes et à 9.427.000 euros pour les dépenses.

Art. 137

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 138

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.744.000 euros pour les recettes et à 4.744.000 euros pour les dépenses.

Art. 139

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 27.881.000 euros pour les recettes et à 27.881.000 euros pour les dépenses.

Art. 140

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 141

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2015 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Art. 142

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2015 annexé au présent décret

Ce budget s'élève à 1.090.000 euros pour les recettes et à 1.150.000 euros pour les dépenses.

Art. 143

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre du budget.

Art. 144

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2014 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.768.000 euros pour les recettes et à 17.768.000 euros pour les dépenses.

Art. 145

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 146

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 36.377.885 euros pour les recettes et à 36.377.885 euros pour les dépenses.

Art. 147

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 148

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2015 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 6.540.650 euros pour les recettes et à 6.540.650 euros pour les dépenses.

Art. 149

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre du budget.

Art. 150

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 49.676.000 euros pour les recettes et à 49.676.000 euros pour les dépenses.

Art. 151

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 152

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 153

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE.

Art. 154

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 10.000.000 euros pour les recettes et à 10.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 155

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Agriculture peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds wallon des calamités naturelles, moyennant l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 10
Dispositions diverses

Art. 156

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 157

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Art. 158

A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2015 ».

Art. 159

Pour toute demande d'approbation d'une activité, introduite à partir du 1er septembre 2014 et prévue dans le programme prévisionnel annuel des activités du centre de formation professionnelle agréé en vertu du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, la subvention ne pourra être octroyée qu'en cas d'approbation formelle par l'administration.

Art. 160

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 161

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 162

Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 163

Il est créé, en vertu de l'article 13bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 164

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2015, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 165

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute

disposition contraire dans lesdites conventions.
Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 166

§1er. Est inséré dans le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12bis. §1er. En application de l'article 13 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, la demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 ainsi que les décisions du centre cédant et du centre repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 12 du décret du 10 juillet 2013 précité.

§2. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par le centre repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse au centre repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès du centre repreneur.

Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 16 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci au centre cédant et au centre repreneur.

En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.

La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée au centre cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 précité. ».

Est inséré dans le décret précité un article 24bis libellé comme suit :

Art. 24bis. §1er. Le centre agréé bénéficie des subventions suivantes :

1° lors de l'agrément initial ou de l'agrément d'une nouvelle filière de formation, d'une subvention, d'un montant forfaitaire de 12.500 euros, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement ;

2° lors des deux premières années d'agrément, d'une subvention annuelle calculée, par heure de formation et par stagiaire, au prorata du nombre d'heures de formation prestées et couvrant, au minimum, les coûts salariaux d'un équivalent temps plein et demi pour les fonctions suivantes :

a. coordinateur pédagogique ou de projets ;
b. formateur ;
c. assistant administratif ou financier ;

3° à partir de la troisième année d'agrément, d'une subvention annuelle calculée pour un nombre d'heures de formation, garanti pendant trois ans, à condition que le nombre d'heures de formation prestées par an soit au moins égal à 90 % du nombre d'heures pour lequel l'organisme a reçu son agrément.

Les subventions visées aux points 2° et 3° de l'alinéa 1er peuvent être octroyées sous forme :

1° d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

2° d'une subvention visant à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement non encore couverts par une autre subvention ou par l'aide visée au point 1°, dans la limite des normes d'encadrement et de financement définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution

du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.

Si la condition prévue en ce qui concerne la subvention visée au point 3° de l'alinéa 1er n'est pas remplie, et pour autant que la baisse du nombre d'heures de formation ne soit pas imputable au passage anticipé de stagiaires en formation qualifiante ou dans l'emploi, la subvention est, selon les modalités déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité, revue à la baisse pour le reste de la durée d'agrément.

§2. Le centre déjà agréé lors de l'entrée en vigueur du présent décret peut, après avis de la Commission, bénéficier des subventions telles que prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°.

§3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité détermine le montant des subventions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, en tenant compte des normes de financement liées à la typologie des actions, des secteurs professionnels et des stagiaires concernés. ».

§3. L'article 13 du décret précité est complété d'un alinéa libellé comme suit :

« L'administration fixe les, modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées. »

§4. Est inséré dans le décret du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un article 17 bis libellé comme suit :

« La subvention, telle que visée à l'article 17, §1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes:

1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance ;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2015 sur la base d'une déclaration de créance ;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant du premier semestre 2016 sur base d'une déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives et pour autant que ceux-ci

aient été approuvés par l'Administration. Par dérogation à l'article 24bis, §1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2014 à 2015. ».

Art. 167

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50% du montant annuel octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;

2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;

3° le solde de 30% du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant de l'année 2016 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2015 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 168

L'article 12 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art 12. Le Conseil est composé de trente et un membres effectifs et de trente et un membres suppléants nommés par le Gouvernement, dont :

- un représentant de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière ;
- un représentant de l'administration régionale en charge des routes ;
- un représentant de l'administration régionale en charge de la mobilité ;
- un représentant de la Sofico ;
- un représentant de l'Institut belge pour la Sécurité routière ;
- un représentant du Centre de Recherche routière ;
- un représentant de la Commission permanente de la police locale ;
- un représentant de la Police fédérale ;
- un représentant du Collège des Procureurs généraux ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes wallonnes ;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté française ;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté germanophone ;
- un représentant de la Ligue des Familles ;
- un représentant des associations de promotion d'une conduite automobile responsable, parmi les associations représentatives ;
- trois représentants des associations de victimes de la route parmi les associations représentatives ;
- un représentant de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurance ;
- un représentant de la formation à la conduite, parmi les associations représentatives ;
- deux représentants du transport de personnes par route, proposés par leur fédération ;
- un représentant des automobilistes parmi les associations représentatives ;
- un représentant des entreprises automobiles, proposé par le CESW ;
- un représentant des motocyclistes parmi les associations représentatives ;
- un représentant des cyclistes, parmi les associations représentatives ;
- deux représentants des piétons et des personnes à mobilité réduite parmi les associations représentatives ;
- un représentant des taxis ;
- un représentant du Groupement des Organismes agréés de Contrôle automobile ;
- deux représentants du transport de marchandises par route proposés par le CESW.

La nomination des représentants proposés par les associations représentatives se fait sur la base d'un appel à candidatures lancé à l'attention de ces associations sur le site Internet du Conseil.

L'absence de proposition de représentants par d'autres entités

de l'Etat fédéral que la Région wallonne ou le fait que ces derniers n'assistent pas aux réunions du Conseil ne compromet pas le fonctionnement dudit Conseil, ni n'influence la validité de ses actes.

Les membres du Conseil désignent en leur sein le Président et le Vice-président de ce Conseil. ».

Art. 169

L'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art. 13. Le siège du Conseil et son secrétariat sont établis dans les locaux de l'organisme dont le représentant assure la Présidence de ce Conseil. ».

Art. 170

Dans l'article 2, § 4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 1988, les mots « à l'exception de la fixation des prix dans les établissements d'hébergement pour aînés » sont insérés entre les mots « le présent article, » et les mots « le Ministre ».

Art. 171

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Art. 172

A l'article 19 du même décret les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 173

A l'article 20, 1er alinéa du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 174

A l'article 20, 2ème alinéa du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Art. 175

Dans l'article 5, §1er, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2014 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement ».

A l'article 6 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le paragraphe 1er est abrogé.

b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« §2. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément. ».

Art. 176

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. Par dérogation à l'article 1er le Gouvernement renouvelle l'agrément pour une durée initiale de trois ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé par périodes de trois ans. Le renouvellement d'un agrément est octroyé pour une durée de six ans. ».

Art. 177

L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :

- au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le b) est abrogé.

L'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 178

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne

gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 179

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

- taxes sur les automates
- redevances radio et télévision
- taxes déchets
- taxes eaux
- taxes sites d'activité économique désaffectés
- taxes jeux et paris
- taxes appareils automatiques de divertissement
- taxes de circulation, taxes de mise en circulation et Eurovignette

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Art. 180

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2015 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

- les articles 7, 1°, b, 8, 26, §1er, 3° et 29, §5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs ;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24 ;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25 ;
- les dispositions des :
  - articles 30, 32 §§1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 du titre IV ;
  - articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général ;
  - article 61 du titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix ;
  - titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4° qui sont suspendues par mesure transitoire ;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre ;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement ;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

- les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions ;
- les services à gestion séparée.

Art. 181

En 2015, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013 et 2014 les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique

ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 182

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 183

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 184

Dans le Chapitre XIIbis du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 51bis est complété comme suit :

« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ».

Art. 185

Dans l'article 94, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 30 mars 2006 et du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'occupation » sont remplacés par les mots « conclues pour une durée déterminée ou indéterminée ou des conventions d'occupation »

2° au point a., le mot « déterminée » est remplacé par le mot « fixée ».

Art. 186

A l'article 189 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la commune peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement.

Le recours est introduit auprès d'une chambre créée par le Gouvernement qui en détermine la composition et le fonctionnement. »

Art. 187

L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception de l'article 16 dont la date est déterminée par le Gouvernement ».

Art. 188

L'article 68 des dispositions finales du décret abrogeant les articles 1er à 128 et abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement Territorial est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Le présent décret entre en vigueur au 1er octobre 2015. ».

Art. 189

A l'article 5bis, §4, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, inséré par le décret du 14 juillet 2011, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Art. 190

Pour 2015, le taux des subventions accordées aux communes et associations de communes en vertu de l'article 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour ce qui concerne le financement des installations de gestion des déchets, est fixé à 0% de la partie subsidiable. Ce taux n'est pas applicable aux promesses fermes octroyées à la date de l'adoption de ce décret. Il est applicable aux nouvelles demandes introduites à la date de l'adoption de ce décret, ainsi qu'à toute promesse de principe accordée à cette même date sans que la promesse ferme n'ait été octroyée.

Art. 191

Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité des primes découlant des réglementations suivantes :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logement améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1 juillet 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- L'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du Crédit social, le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêt du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette

suspension.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette suspension.

Art. 192

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 193

L'article 13ter du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement

désigne peut imposer une amende administrative selon les modalités fixées à l'article 200 bis §2, 6, 7 et 9, au bailleur qui loue un logement, dès que celui-ci est frappé d'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement. »

Art. 194

Le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant est abrogé.

CHAPITRE 11
Dispositions relatives aux titres services

Art. 195

L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par :

« Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 92 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt :

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :

a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable ;
b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE.

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées pour des prestations payées avec des titres-services :

a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes :

1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ;

2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services ;
3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :
   - le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ; le numérateur ne peut pas excéder 150 ;
   - le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable.

b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services.

Art. 196

L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2002 est abrogé.

Art. 197

Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016.

CHAPITRE 12
Dispositions finales

Art. 198

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Namur, le 10 novembre 2014.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Paul FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO

Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Christophe LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

René COLLIN

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
		Division organique 01. Parlement wallon.		
Programme	**01.00**	Dotation au Parlement wallon.	58.424	58.424
Programme	**01.01**	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.	1.553	1.553
		Totaux pour la division organique 01.	59.977	59.977
		Division organique 02. Dépenses de cabinet		
		Ministre-Président du Gouvernement wallon		
Programme	**02.01**	Subsistance	3.968	3.968
		Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine		
Programme	**02.02**	Subsistance	3.581	3.581
		Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique		
Programme	**02.03**	Subsistance	3.169	3.169
		Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie		
Programme	**02.04**	Subsistance	2.891	2.891
		Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal		
Programme	**02.05**	Subsistance	2.833	2.833
		Ministre de l'Emploi et de la Formation		
Programme	**02.06**	Subsistance	2.519	2.519
		Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative		
Programme	**02.07**	Subsistance	2.523	2.523
		Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives		
Programme	**02.08**	Subsistance	2.016	2.016
		Totaux pour la division organique 02.	23.500	23.500
		Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
Programme	**09.01**	Conseil économique et social de Wallonie.	5.072	5.072
Programme	**09.02**	Service social.	4.359	4.359
Programme	**09.03**	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	2.891	2.891
Programme	**09.04**	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6.878	8.816
Programme	**09.06**	Secrétariat du Gouvernement wallon	842	842
Programme	**09.07**	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	621	621
Programme	**09.08**	Commissariat général au Tourisme	52.928	54.206
Programme	**09.09**	Relations extérieures	23.556	23.689
Programme	**09.10**	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	61.377	61.377
Programme	**09.11**	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.783	5.783
		Totaux pour la division organique 09.	164.307	167.656
		Division organique 10. Secrétariat général		
Programme	**10.01**	Fonctionnel	42.096	42.221
Programme	**10.02**	Secrétariat général	1.242	1.238

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**10.03**	Service de la Présidence et Chancellerie.	12.670	12.972
		Fonds budgétaire en matière de Loterie		
		Solde au 1er janvier	5.171	7.138
		Recettes de l'année en cours	4.872	4.872
		Disponible pour l'année	10.043	12.010
		Dépenses à charge du Fonds	4.872	4.872
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	5.171	7.138
Programme	**10.04**	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	2.651	2.256
Programme	**10.05**	Audits	705	477
Programme	**10.06**	Communication, archives et documentation	1.807	1.807
Programme	**10.07**	Géomatique	3.476	5.193
		Totaux pour la division organique 10.	64.647	66.164
		Division organique 11.		
		Personnel et affaires générales		
Programme	**11.02**	(Modifié) Gestion du personnel	60.976	60.905
Programme	**11.04**	(Modifié) Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	5.163	5.522
Programme	**11.06**	Affaires juridiques	43	43
		Totaux pour la division organique 11.	66.182	66.470
		Division organique 12.		
		Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication		
Programme	**12.01**	Fonctionnel	35.221	35.461
Programme	**12.02**	Budget-Comptabilité-Trésorerie	2.800	2.810
Programme	**12.05**	Gestion du Trésor	844	522
Programme	**12.07**	Dettes et garanties	285.741	285.741
Programme	**12.09**	Finance et Comptabilité	2.040	2.027
Programme	**12.11**	Fiscalité	1.747	1.661
Programme	**12.21**	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	33.996	38.156
Programme	**12.22**	Equipement et fournitures.	15.475	15.358
Programme	**12.23**	Gestion immobilière et bâtiments.	41.245	41.036
Programme	**12.31**	Implantation immobilière.	23.728	25.292
		Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière		
		Solde au 1er janvier	72	72
		Recettes de l'année en cours	20	20
		Disponible pour l'année	92	92
		Dépenses à charge du Fonds	20	20
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	72	72
		Totaux pour la division organique 12.	442.837	448.064
		Division organique 13.		
		Routes et bâtiments		
Programme	**13.01**	Fonctionnel	90.807	90.807

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**13.02**	Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau - partie génie civil	278.596	275.128
		(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	300	300
		Disponible pour l'année	300	300
		Dépenses à charge du Fonds	300	300
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
		Fonds budgétaire : Fonds du péage et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		
		Solde au 1er janvier	14.795	21.528
		Recettes de l'année en cours	62.469	62.469
		Disponible pour l'année	77.264	83.997
		Dépenses à charge du Fonds	62.469	62.469
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	14.795	21.528
Programme	**13.03**	Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	25.489	29.219
		Fonds budgétaire : Fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		
		Solde au 1er janvier	2.023	2.189
		Recettes de l'année en cours	700	700
		Disponible pour l'année	2.723	2.889
		Dépenses à charge du Fonds	700	700
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.023	2.189
Programme	**13.11**	Infrastructures sportives.	47.963	42.816
		Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	800	800
		Disponible pour l'année	800	800
		Dépenses à charge du Fonds	800	800
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
Programme	**13.12**	Travaux subsidiés	73.730	74.840
		Totaux pour la division organique 13.	516.585	512.810
		Division organique 14.		
		Mobilité et voies hydrauliques		
Programme	**14.01**	Fonctionnel	76.746	76.901
Programme	**14.02**	Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité	10.729	12.001
Programme	**14.03**	Transport urbain, interurbain et scolaire	490.622	492.991
Programme	**14.04**	Aéroports et aérodromes régionaux.	79.333	79.333
Programme	**14.11**	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie génie civil	73.050	84.613
		Fonds budgétaire : Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		
		Solde au 1er janvier	10.281	14.589
		Recettes de l'année en cours	2.000	2.000
		Disponible pour l'année	12.281	16.589
		Dépenses à charge du Fonds	2.000	2.000
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	10.281	14.589
Programme	**14.12**	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	15.002	17.067
		Totaux pour la division organique 14.	745.482	762.906
		Division organique 15.		
		Agriculture, ressources naturelles et environnement		
Programme	**15.01**	Fonctionnel	120.616	120.614
Programme	**15.02**	Coordination des politiques agricole et environnementale	10.847	13.166

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**15.03**	Développement et Etude du milieu	71.817	71.759
		(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	185	185
		Disponible pour l'année	185	185
		Dépenses à charge du Fonds	185	185
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
		Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)		
		Solde au 1er janvier	1.426	1.894
		Recettes de l'année en cours	641	641
		Disponible pour l'année	2.067	2.535
		Dépenses à charge du Fonds	641	641
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1.426	1.894
Programme	**15.04**	Aides à l'Agriculture	74.982	81.383
		Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.		
		Solde au 1er janvier	453	583
		Recettes de l'année en cours	319	319
		Disponible pour l'année	772	902
		Dépenses à charge du Fonds	319	319
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	453	583
		(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des calamités agricoles		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	0	0
		Disponible pour l'année	0	0
		Dépenses à charge du Fonds	0	0
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
Programme	**15.11**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	18.219	19.251
		Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
		Solde au 1er janvier	2.312	2.380
		Recettes de l'année en cours	184	184
		Disponible pour l'année	2.496	2.564
		Dépenses à charge du Fonds	184	184
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.312	2.380
		Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		
		Solde au 1er janvier	882	882
		Recettes de l'année en cours	98	98
		Disponible pour l'année	980	980
		Dépenses à charge du Fonds	98	98
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	882	882
Programme	**15.12**	Espace rural et naturel	41.146	37.826
		Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière		
		Solde au 1er janvier	4.096	4.395
		Recettes de l'année en cours	752	752
		Disponible pour l'année	4.848	5.147
		Dépenses à charge du Fonds	752	752
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.096	4.395
Programme	**15.13**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	164.467	165.613
		Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)		
		Solde au 1er janvier	29.995	35.906
		Recettes de l'année en cours	21.415	21.415
		Disponible pour l'année	51.410	57.321
		Dépenses à charge du Fonds	18.915	18.915
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	32.495	38.406
		Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques		
		Solde au 1er janvier	113	113
		Recettes de l'année en cours	40.000	40.000
		Disponible pour l'année	40.113	40.113
		Dépenses à charge du Fonds	40.000	40.000
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	113	113

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
		Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
		Solde au 1er janvier	76.293	88.647
		Recettes de l'année en cours	64.245	64.245
		Disponible pour l'année	140.538	152.892
		Dépenses à charge du Fonds	38.745	38.745
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	101.793	114.147
		Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		
		Solde au 1er janvier	505	680
		Recettes de l'année en cours	501	501
		Disponible pour l'année	1.006	1.181
		Dépenses à charge du Fonds	501	501
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	505	680
Programme	**15.14**	Police et contrôle	1.530	1.577
		Totaux pour la division organique 15.	503.624	511.189
		Division organique 16. ***Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie***		
Programme	**16.01**	Fonctionnel	49.360	49.360
Programme	**16.02**	Aménagement du territoire et urbanisme.	15.833	16.550
Programme	**16.03**	Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés.	45.039	52.140
		Fonds budgétaire: Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale		
		Solde au 1er janvier	915	915
		Recettes de l'année en cours	2.600	2.600
		Disponible pour l'année	3.515	3.515
		Dépenses à charge du Fonds	2.600	2.600
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	915	915
		Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code)		
		Solde au 1er janvier	2.115	2.145
		Recettes de l'année en cours	100	100
		Disponible pour l'année	2.215	2.245
		Dépenses à charge du Fonds	100	100
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.115	2.145
Programme	**16.11**	Logement : secteur privé.	115.788	114.549
Programme	**16.12**	Logement : secteur public.	151.094	149.441
		Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	75	75
		Disponible pour l'année	75	75
		Dépenses à charge du Fonds	50	50
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	25	25
Programme	**16.21**	Monuments, sites et fouilles.	38.247	38.689
Programme	**16.31**	Energie.	69.924	73.045
		Fonds budgétaire: Fonds Energie		
		Solde au 1er janvier	16.510	43.087
		Recettes de l'année en cours	13.750	13.750
		Disponible pour l'année	30.260	56.837
		Dépenses à charge du Fonds	10.000	10.000
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	20.260	46.837

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**16.41**	Première Alliance Emploi - Environnement.	93.697	104.437
		Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopacks		
		Solde au 1er janvier	6.504	6.504
		Recettes de l'année en cours	13.282	13.282
		Disponible pour l'année	19.786	19.786
		Dépenses à charge du Fonds	16.785	16.785
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.001	3.001
Programme	**16.42**	Développement durable	4.549	5.505
		Totaux pour la division organique 16.	583.531	603.716
		Division organique 17.		
		Pouvois locaux, action sociale et santé		
Programme	**17.01**	Fonctionnel	27.815	27.916
Programme	**17.02**	Affaires intérieures	1.604.149	1.605.346
Programme	**17.11**	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	4.085	4.164
Programme	**17.12**	Santé	235.616	233.879
Programme	**17.13**	Action sociale.	155.801	153.728
Programme	**17.14**	(Modifié) Famille et Aînés.	3.459.498	3.455.823
Programme	**17.15**	Personnes handicapées.	638.722	638.727
		Totaux pour la division organique 17.	6.125.686	6.119.583
		Division organique 18.		
		Entreprises, emploi et recherche		
Programme	**18.01**	Fonctionnel	31.089	31.416
Programme	**18.02**	Expansion économique.	34.565	44.161
		Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)		
		Solde au 1er janvier	102	102
		Recettes de l'année en cours	0	0
		Disponible pour l'année	102	102
		Dépenses à charge du Fonds	0	0
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	102	102
Programme	**18.03**	Restructuration et développement.	170.815	170.815
Programme	**18.04**	Zonings.	40.181	43.724
Programme	**18.05**	Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	16.538	15.873
Programme	**18.06**	P.M.E. et Classes moyennes.	126.395	110.211
Programme	**18.11**	Promotion de l'Emploi.	42.133	37.369
Programme	**18.12**	Forem.	334.298	334.428
		Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi		
		Solde au 1er janvier	0	0
		Recettes de l'année en cours	0	0
		Disponible pour l'année	0	0
		Dépenses à charge du Fonds	0	0
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
Programme	**18.13**	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem.	699.630	709.505
Programme	**18.14**	Plan de résorption du chomage gere directement par l'administration.	0	0
Programme	**18.15**	Economie sociale	15.993	16.124
Programme	**18.16**	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	18.192	18.192
Programme	**18.17**	Titres services - FOREM	450.218	450.218

(En milliers EUR)

			Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**18.18**	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	655.100	655.100
Programme	**18.21**	Formation professionnelle	48.177	54.375
Programme	**18.22**	Forem - Formation.	173.251	173.251
Programme	**18.23**	Formation agricole.	1.260	1.738
Programme	**18.24**	IFAPME	60.698	67.698
Programme	**18.25**	Politiques croisées dans le cadre de la formation	48.107	48.476
Programme	**18.31**	Recherche.	48.030	63.404
Programme	**18.32**	(Modifié) Aides aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation	202.995	132.022
Programme	**18.33**	Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche.	10.825	8.446
Programme	**18.34**	Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	18.809	18.809
		Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation		
		Solde au 1er janvier	26.148	76.308
		Recettes de l'année en cours	19.000	19.000
		Disponible pour l'année	45.148	95.308
		Dépenses à charge du Fonds	18.809	18.809
		Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	26.339	76.499
		Totaux pour la division organique 18.	3.247.299	3.205.355
		Division organique 19.		
		Fiscalité		
Programme	**19.01**	Fonctionnel	16.242	16.258
Programme	**19.02**	Fiscalité	8.316	9.093
		Totaux pour la division organique 19.	24.558	25.351
		Division organique 32.		
		Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens		
Programme	**32.01**	Cofinancements européens 2007 - 2013	0	151.000
		Totaux pour la division organique 32.	0	151.000
		Division organique 33.		
		Provision interdépartementale Plan Marshall		
Programme	**33.01**	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	0	0
Programme	**33.02**	Plan Marshall	49.000	49.000
		Totaux pour la division organique 33.	49.000	49.000

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	(Nouveau) Division organique 34.		
	Provisions interdépartementales pour la programmation 20014-2020 des cofinancements européens		
Programme 34.01	Cofinancements européens 2014 - 2020	663.439	66.000
	Totaux pour la division organique 34.	663.439	66.000
	TOTAUX GENERAUX.	13.280.654	12.838.741
	Dont fonds budgétaires :	219.845	219.845
	Solde au 1er janvier	200.711	310.057
	Recettes de l'année en cours	248.308	248.308
	Disponible pour l'année	449.019	558.365
	Dépenses à charge des Fonds	219.845	219.845
	Solde au 31 décembre	229.174	338.520
	Vu pour être annexé au projet de décret		

(En milliers EUR)

Ministre 2009-2014	***Ministre 2014-2019***	Adm.	*Article*	*L I B E L L E S*	*Solde au 1er janvier 2015*	*Recettes de l'année*	*Dépenses de l'année*	*Solde au 31 décembre 2015*
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) (6)	(10)	(11)	(12)	(13)
				PARTIE I.				
				Opérations alimentées par des recettes courantes.				
				Section 10.				
AN	**LA**	DGO6	60 02 A	01. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.	131.725	66.728	194.000	4.453
AN	**LA**	DGO3	60 02 A	02. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.O.G.A.	2.322	0	0	2.322
AN	**LA**	DGO6	60 02 A	03. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E.	-13.728	0	0	-13.728
AN	**LA**	DGO3	60 02 A	05. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	-735	0	0	-735
AN	**LA**	DGO3	60 02 A	06. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE	3	0	0	3
				Totaux pour la section 10.	119.587	66.728	194.000	-7.685
				Totaux pour le Titre IV, partie I.	119.587	66.728	194.000	-7.685
				TOTAUX POUR LE TITRE IV.	0	0	0	0

TITRE V - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015 initial
		OFFICE WALLON DES DECHETS	
		RECETTES	
		Section I. Opérations courantes	
CD	16.01	Vente de services.	7
CD	16.02	Produits divers.	200
CD	16.03	Redevances pour les documents relatifs aux transferts	700
CD	16.04	Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage	0
CD	16.05	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »	450
CD	16,06	Recettes co-incinération marché d'intérêt général	2.756
CD	16,07	Recettes Fost+ Métaux	700
CD	06.01	Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets	16.753
CD	06.02	Dotation de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers.	0
CD	06.03	01. Intérêts des fonds placés	0
CD	06.03	02. Prélèvement sur le fonds d'amortissement	0
CD	06.03	03. Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	0
CD	06.04	Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux	2.822
		Total Section I	**24.388**
		Section II. Opérations de capital	
CD	96.01	Produit des emprunts	0
CD	08.04	Dotation de la Région wallonne	15.000
CD	08.05	Recettes diverses patrimoniales	0
CD	08.06	Prélèvement sur le fonds de renouvellement	0
CD	08.07	Prélèvement sur le fonds de réserve	0
		Total Section II	**15.000**
		TOTAL RECETTES	**39.388**

Min. Ord.	Article	Libellé	2015 initial	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		OFFICE WALLON DES DECHETS		
		DEPENSES		
		Section I. Opérations courantes		
CD	11.03	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0	0
CD	12.01	Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale y compris les études et action de sensibilisation en matière de gestion des déchets.	1.230	1.230
CD	12.03	Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	741	741
CD	12.04	Valorisation des déchets ménagers et non ménagers	12.515	12.515
CD	12.07	Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs)	650	850
CD	12.08	Frais de perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs)	10	10
CD	30.01	Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	871	900
CD	30.02	Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services	10	10
CD	30.03	Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets	80	80
CD	32.02	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	331	331
CD	32.04	Frais de fonctionnement de la commission de Recours (art. 71 du décret relatif à la gestion des sols)	0	0
CD	43.01	Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	5.500	5.500
CD	43.02	Subvention aux intercommunales dans le cadre de l'appel à projets de collecte sélective innovante	0	0
CD	43.03	Subvention à l'ISSEP	1.424	1.424
CD	43.04	Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication	2.700	2.700
CD	43.05	Subventions octroyées conformément à l'art. 76 du décret relatif à la gestion des sols	0	0
		Totaux Section I	**26.062**	**26.291**
		Section II. Opérations de capital		
CD	60.01	Mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets	1.500	1.500
CD	60.02	Remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets	11.547	11.547
CD	74.06	Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets	50	50
CD	81.01	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	0	0
		Totaux Section II	**13.097**	**13.097**
		TOTAUX DEPENSES	**39.159**	**39.388**

Titre V - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015	
		AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT		
		RECETTES		
		Section I. - Opérations courantes		
FU	06.01	Prélèvement sur le fonds Kyoto		0
CD	06.02	Dotation de la Région wallonne		8.677
CD	06.03	Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence		0
CD	06.04	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"		100
CD	06.05	Contribution du SPW ou des OIP aux projet Fast-start		400
CD	06.06	Contribution du SPW ou des OIP dans le cadre de la neutralité carbone		0
CD	06.07	Transfert des moyens nécessaires à l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air		0
CD	16.01	Vente de services à des tiers		0
CD	16.02	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence		0
		Total pour la Section I.		**9.177**
		Section II. - Opérations de capital		
FU	08.01	Prélèvement sur le fonds Kyoto		40.000
CD	50.01	Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers		0
CD	77.01	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels		0
		Total pour la Section II.		**40.000**
CD	06.07			
		TOTAL RECETTES		**49.177**
		DEPENSES		
		Section I. - Opérations courantes		
CD	11,11	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	140	140
CD	12.11	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	150	150
CD	12.2	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	pm	pm
CD	12.3	Etudes et contrats de services – dépenses pluriannuelles	pm	pm
CD	32.0	Services tels qu'entretien sans augmentation de valeur des outils et études dont l'AwAC n'est pas propriétaire des résultats (air)	560	560
CD	32.1	Services tels qu'entretien sans augmentation de valeur des outils et études dont l'AwAC n'est pas propriétaire des résultats (climat)	100	100
CD	32.2	Subvention aux organismes privés (entreprises et ASBL) en matière de politique climat	700	1.700
CD	35.40	Contribution à des organismes internationaux	150	150
CD	35.60	Exécution du programme fast-start	2.000	550
CD	41.40	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	4.444	4.344
CD	43.22	Subvention aux pouvoir locaux pour la protection de l'air et du climat	300	0
CD	44.30	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	10	10
		Totaux Section I.	**8.554**	**7.704**
		Section II. - Opérations de capital		
CD	52.1	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0	0
CD	61.41	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	700	543
CD	63.1	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0	0
CD	74.22	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	150	90
CD	74.40	Achat de biens incorporels	0	0
CD	74.80	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (air)	425	425
CD	74.81	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	540	415
CD	81.51	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	40.000	40.000
CD	84.16	Participations à l'étranger	0	0
		Totaux Section II.	**41.815**	**41.473**
		TOTAUX DEPENSES	**50.369**	**49.177**

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015
		WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL	
		RECETTES	
		CHAPITRE 41	
		PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE DE WBI	
PM	10.01.00	Recettes fonctionnelles	158
PM	10.02.00	Récupérations	2.596
PM	10.03.00	Recettes exceptionnelles	0
PM	10.05.00	BIJ - Dons et legs	50
PM	10.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	300
PM	10.07.00	BIJ - Récupérations diverses	30
PM	26.01.00	Intérêts sur placements	15
PM	26.02.00	BIJ -Intérêts sur placement	6
		CHAPITRE 43	
		PRODUITS DE LA VENTE D'OBJETS PATRIMONIAUX	
PM	77.01.00	Produits de la vente de biens mobiliers	0
		CHAPITRE 45	
		INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC	
PM	46.01.00	Dotation de la CF	35.509
PM	46.02.00	Dotation de la RW	23.471
PM	46.03.00	Provision index	0
PM	46.04.00	Divers	237
PM	46.05.00	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	115
	46.06.00	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	700
PM	46.07.00	BIJ - Moyens financiers du MCF	65
PM	46.08.00	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	1931
PM	49.01.00	Contribution de la COCOF	232
		CHAPITRE 49	
		RECETTES POUR ORDRE	
PM	10.04.00	Divers	2.700,00
		TOTAL RECETTES	**68.115,00**

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	BUDGET 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL		
		D E P E N S E S		
		CHAPITRE 51		
		MONTANTS A PAYER AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME		
PM	11.01.00	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	14.635	14.635
PM	11.02.00	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	5.510	5.510
PM	11.03.00	Service social	96	96
PM	11.04.00	Assurance complémentaire.Intervention patronale - carr ext.	240	240
PM	11.05.00	Indemnités couvrant des charges réelles	772	772
PM	11.06.00	Indemnités - Heures supplémentaires	30	30
PM	11.07.00	Provision pension (part patronale)	1.153	1.153
PM	11.08.00	BIJ - Frais de personnel	47	47
PM	12.01.00	Formation professionnelle	60	60
PM	12.02.00	Honoraires forfaitaires	0	0
		Total Chapitre 51	**22.543**	**22.543**
		CHAPITRE 52		
		MONTANTS A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS, FOURNITURES ET TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET DES SERVICES OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES		
PM	12.03.00	Locaux et matériel	1.000	1.000
PM	12.04.00	Frais de bureau	450	450
PM	12.05.00	Gestion du contentieux	15	15
PM	12.06.00	Autres prestations et travaux par tiers	800	800
PM	12.18.00	BIJ - Frais de fonctionnement	137	137
PM	20.01.00	Charges financières	1.172	1.172
PM	20.03.00	BIJ - Charges financières	3	3
		Total Chapitre 52	**3.577**	**3.577**
		CHAPITRE 53		
		EXERCICE PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE		
	53.1	Visibilité Wallonie-Bruxelles		
PM	12.07.00	Revue "Wallonie-Bruxelles"	120	120
PM	12.08.00	Visibilité internationale WB	450	450
PM	30.08.00	Visibilité internationale WB - subventions	17	17
		Total 53.1	587	587

Min. Ord.	Article	Libellé	BUDGET 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL		
	53.2	Programme d'événements exceptionnels		
PM	12.09.00	Evénements exceptionnels - CF	1.020	1.020
PM	12.10.00	Evénements exceptionnels - RW	230	230
		Total 53.2	1.250	1.250
	53.3	Représentation de la Communauté française à l'étranger :		
PM	12.11.00	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	5.415	5.415
		Total article 53.3	5.415	5.415
	53.4	Secteur multilatéral :		
PM	12.12.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	450	450
PM	12.13.00	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	425	425
PM	30.01.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	1.297	820
PM	30.02.00	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	1.760	1.750
PM	30.09.00	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) - RW	100	115
PM	35.01.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4.122	4.122
PM	35.02.00	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	272	272
		Total article 53.4	8.426	7.954
	53.5	Secteur bilatéral		
PM	12.14.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - CF	1.350	1.350
PM	12.15.00	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - RW	900	900
PM	30.03.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - CF	1.700	1.650
PM	30.04.00	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - RW	2.200	2.020
PM	50.01.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - CF	135	145
PM	50.02.00	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - RW	480	480
		Total article 53.5	6.765	6.545
	53.6	Politiques sectorielles		
PM	12.16.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	1.675	1.675
		- culture - audiovisuel	854	854
		- aide aux acteurs de la solidarité	28	28
		- Education et formation à l'étranger	250	250
		- Recherche - enseignement supérieur	465	465
		- Citoyenneté - jeunesse	0	0
		- autres	78	78
PM	12.17.00	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	443	443
		- citoyenneté jeunesse	20	20
		- rayonnement économique régional	283	283
		- autres	140	140
PM	30.05.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - CF	5.969	5.909
		- culture - audiovisuel	2.224	2.224
		- aide aux acteurs de la solidarité	1.000	940
		- Education et formation à l'étranger	125	125
		- Recherche - enseignement supérieur	2.558	2.558
		- Citoyenneté - jeunesse	0	0
		- autres	62	62

Min. Ord.	Article	Libellé	BUDGET 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL		
PM	30.06.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	970	900
		- Citoyenneté-jeunesse	466	400
		- rayonnement économique régional	104	100
		- aide aux acteurs de la solidarité	300	300
		- autres	100	100
PM	30.07.00	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	3.900	3.250
		- Citoyenneté-jeunesse		
		- rayonnement économique régional		
		- aide aux acteurs de la solidarité	4.250	3.250
		- autres		
PM	50.03.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - CF	0	0
PM	50.04.00	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - RW	0	0
PM	01.01.00	COCOF	232	232
		Total article 53.6	13.189	12.409
	53.7	Dépenses particulières :		
PM	01.02.00	Ristournes et non-valeurs	0	0
PM	01.03.00	Provision - Ristournes et non-valeurs	0	0
PM	01.06.00	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	300	300
		Total article 53.7	300	300
	53.8	Activités du BIJ		
PM	12.20.00	Activités Centre de Ressource SALTO	38	38
PM	12.22.00	Programmes internationaux WBI - CF	106	106
PM	12.23.00	Programmes internationaux WBI - RW	30	30
PM	12.24.00	Activités EURODESK	0	0
PM	12.25.00	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	50	50
PM	30.10.00	Activités du programme Jeunesse en Action	0	700
PM	30.11.00	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)	15	15
PM	30.12.00	Programmes internationaux WBI - CF	635	635
PM	30.13.00	Programmes internationaux WBI - RW	258	258
PM	30.14.00	Programmes internationaux WBI - COCOF	12	12
PM	30.15.00	Programmes découlant des dons et legs	50	50
PM	30.16.00	Activités Centre de Ressource SALTO	32	32
PM	30.17.00	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	1.718	1.500
		Total article 53.8	2.944	3.426
		Total Chapitre 53	**38.876**	**37.886**

Min. Ord.	Article	Libellé	BUDGET 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL		
		CHAPITRE 55		
		ACHATS DE BIENS PATRIMONIAUX		
	55.1	Belgique		
PM	70.01.00	Aménagement de bâtiments	60	60
PM	70.03.00	BIJ - Aménagements bâtiments	0	0
PM	72.01.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
PM	74.01.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	250	250
PM	74.05.00	BIJ - Acquisitions mobilier et matériel	5	5
		Total article 55.1	315	315
	55.2	Etranger		
PM	70.02.00	Aménagement de bâtiments	80	80
PM	72.02.00	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
PM	74.02.00	Acquisitions nouvelles de bien meubles	58	58
		Total article 55.2	138	138
	55.3	Programmes spécifiques		
PM	74.03.00	acquisitions nouvelles de biens meubles - CF	14	14
PM	74.04.00	acquisitions nouvelles de biens meubles - RW	0	0
		Total article 55.3	14	14
		Total Chapitre 55	**467**	**467**
		CHAPITRE 56		
		SOMMES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE D'OPERATIONS FINANCIERES EN PRINCIPAL		
PM	79.01.00	Amortissement d'emprunts	942	942
		Total Chapitre 56	**942**	**942**
		CHAPITRE 57		
		AFFECTATION DU BONI		
PM	27.01.00	Affectation du boni - CF	0	0
PM	27.02.00	Affectation du boni - RW	0	0
		Total Chapitre 57	**0**	**0**
		CHAPITRE 59		
		DEPENSES POUR ORDRE		
PM	01.04.00	Divers	**2700**	**2700**
		Total Chapitre 59	**2700**	**2700**
		TOTAL DEPENSES	**69.105**	**68.115**

TITRE VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	LIBELLE	Budget 2015	
		AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE		
		RECETTES		
		Chapitre 41		
		Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire		
RC	11.01.40	Intervention du personnel dans le coût des titres repas	8	
RC	11.02.20	Récupération charges sociales	0	
RC	12.03.12	Refacturation loyer	250	
RC	16.01.11	Produits de prestations (cotisations obligatoires (jusque 2013), marque commerciale, autres recettes, …)	100	
RC	16.02.11	Vente de matériel de promotion	15	
RC	16.03.20	Remboursement salaire personnel détaché	0	
RC	36.01.90	Cotisations obligatoires Fonds promotion (nouveau 2015)	3.050	
		Total Chapitre 41	**3.423**	
		Chapitre 43		
		Produits de la vente d'objets patrimoniaux		
RC	74.01.10	Vente matériel roulant	0	
		Total Chapitre 43	**0**	
		Chapitre 45		
		Intervention de la Région		
RC	39.01.10	Intervention CEE	0	
RC	46.01.30	00- Subvention Région wallonne	5.404	
		Total Chapitre 45	**5.404**	
		TOTAL RECETTES	**8.827**	

Min. Ord.	Article	LIBELLE	Budget 2015	
		AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE		
		DEPENSES		
		Chapitre 51		
		Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme		
RC	11.01.11	Rémunération	2.007	
RC	11.02.20	Charges sociales (cotisations patronales, assurances légales, surveillance médicale, …)	595	
RC	11.03.40	Autres avantages financiers (chèques repas, …)	64	
RC	11.04.31	Allocations familiales	34	
RC	12.01.00	Indemnités des membres des Commissions (supprimé 2015)	0	
RC	12.02.11	Déplacements, frais de représentation, …	61	
		Total Chapitre 51	**2.761**	
		Chapitre 52		
		Sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures, travaux,…ayant pour objet des services ou des biens non suceptibles d'être inventoriés		
RC	12.03.12	Location d'immeubles	554	
RC	12.04.11	Location de matériel et de mobilier	23	
RC	12.05.11	Frais de bureau	90	
RC	12.06.30	Promotion de l'agriculture (supprimé 2015)	0	
	.01	spécificité de l'agriculture w.		
	.02	image positive des entreprises et des produits		
	.03	promotion générique des produits (qualité)		
	.04	développement au goût et aux saveurs		
	.05	promotion fct. Sociale, culturelle et environnementale de l'agric.		
	.06	promotion de la marque collective et des produits de qualité différenciée		
	.07	promotion des différents modes de distribution		
RC	12.07.11	Frais de contentieux	22	
RC	12.08.11	Frais financiers	1	
RC	12.09.11	Frais pour matériel roulant	35	
RC	12.10.11	Frais pour matériel informatique	100	
RC	30.01.00	Subventions (supprimé 2015)	0	
	.01	spécificité de l'agriculture		
	.02	image des produits et producteurs		
	.03	promotion de la fonction sociale, culturelle et environnementale de l'agriculture		
	.04	autres		
	.05	qualité différenciée et marque collective		
RC	50.01.00	Subventions en capital (supprimé 2015)	0	
		Total Chapitre 52	**825**	
		Chapitre 53		
		Sommes dues à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire		
RC	12.11.11	Promotion de l'agriculture -	3.889	
	.01	promotion de l'image		1.189
	.02	promotion des produits		2.000
	.03	assistance commerciale et technique		100
	.04	labels, logos et marques		600
RC	31.01.32	Subventions -	1.900	
	.01	promotion de l'image		400
	.02	promotion des produits		1.200
	.03	assistance commerciale et technique		100
	.04	labels, logos et marques		200
		Total Chapitre 53	**5.789**	
		Chapitre 55		
		Sommes dues à des tiers pour l'acquisition des biens patrimoniaux		
RC	71.01.00	Immeubles	0	
RC	74.01.10	Acquisition matériel roulant	15	
RC	74.02.22	Acquisition matériel informatique	20	
RC	74.03.22	Acquisition de mobilier	17	
		Total Chapitre 55	**52**	
		TOTAL DEPENSES	**9.427**	
		SOLDE A FINANCER - PRELEVEMENT DANS RESERVE (dépenses - recettes)	**600**	

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES	
		RECETTES	
		Chapitre 41	
		Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	
FU		Recettes fonctionnelles	
FU	06.00.00	Résultat exercice antérieur	
		a) Excédent subvention - Frais de fonctionnement	
		b) Excédent subvention - Frais d'établissements	0
FU	16.00.20	Produits de droits, redevances, produits et profits divers (Centre Régional de la Formation)	372.000
FU	11.00.40	Récupération de frais administratifs pour compte de tiers	0 0
FU	11.00.11	a) Frais généraux d'administration	0
FU	11.00.40	b) Participation du personnel dans les titres repas	14.000
	26.00.10	Intérêts sur placements (créditeurs)	0
	06.00.00	Recettes exceptionnelles	0
		Prise en charge d'un quantum des frais du Centre par le débit du compte CRAC	0
		Total Chapitre 41	**386.000**
		Chapitre 42	
		Recettes avec affectations spéciales	
		Total Chapitre 42	**0**
		Chapitre 43	
		Produits de la vente d'objets patrimoniaux	
FU	77.00.20	Mobilier	
FU	77.00.20	Matériel	
FU	77.00.10	Véhicules automobiles	
FU	08.00.30	Récupération de garanties déposées	
		Total Chapitre 43	**0**
		Chapitre 44	
		Recettes financières patrimoniales	
FU		Donations et legs	
FU		Produits des emprunts	
FU		Avances remboursables	
FU		Réalisations de placements	
FU		Produits divers du patrimoine immobilier	
FU		Remboursements sur avances récupérables accordées au personnel	
FU		Remboursements sur avances récupérables consenties à ou pour compte de tiers	
FU	08.00.10	Reprise de provisions	48 000
		Total Chapitre 44	**48 000**
		Chapitre 45	
		Intervention de la Région	
		Montants nécessaires pour équilibrer le budget	
FU	46.01.10	a) subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Centre Régional d'aide aux Communes (Centre)	3 355 000
FU	46.03.10	b) subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Conseil Régional de la formation du Personnel des Pouvoirs locaux de Wallonie (CRF)	905 000
FU	66.01.41	c) subventions au Centre pour frais d'établissement du Centre	30 000
FU	66.03.41	d) subventions au Centre pour frais d'établissement du CRF	20 000
		Total Chapitre 45	**4 310 000**
		Chapitre 49	
		Recettes pour ordre	
		Versements de garanties	
		Fonds en souffrance	
		Total Chapitre 49	**0**
		TOTAUX POUR LES RECETTES	**4 744 000**

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES	
		EXCEDENT SUBVENTION REGION WALLONNE EXERCICES PRECEDENTS	
		Chapitre 50	
	08.00.20	Mouvement interne	0
		TOTAUX POUR LES EXCEDENTS	**0**
		DEPENSES	
		Chapitre 51	
		Paiements aux personnes attachées à l'organisme	
	11.00.11	Rémunération du personnel	2 796 000
	11.01.11	a) Personnel statutaire	318 000
	11.01.11	b) Personnel contractuel du Centre	1 890 000
	11.03.11	c) Personnel contractuel du CRF	588 000
	11.00.12	Autres éléments de rémunération	312 000
	11.01.12	a) Personnel statutaire	36 000
	11.01.12	b) Personnel contractuel du Centre	206 000
	11.03.12	c) Personnel contractuel du CRF	70 000
		Charges de pension du personnel statutaire	
	11.00.20	Charges sociales part patronale	968 000
	11.01.20	a) Centre statutaires	150 000
	11.01.20	b) Centre contractuels	623 000
	11.03.20	c) CRF	195 000
	11.00.31	Charges sociales extra-légales intervention patronale	2 000
	11.01.31	Centre	2 000
	11.00.40	Titres repas	68 000
	11.01.40	a) Centre	52 000
	11.03.40	b) CRF	16 000
	12.00.11	Formation professionnelle	10 000
	12.01.11	a) Centre	2 000
	12.03.11	b) CRF	8 000
		Indemnités et allocations couvrant des charges réelles	
		Indemnités ne couvrant pas des charges réelles	
	12.00.11	Honoraires forfait. Med-Trav	4 000
	12.01.11	a) Centre	3 000
	12.03.11	b) CRF	1 000
	12.00.11	Cotisations secrétariat social	16 000
	12.01.11	a) Centre	12 500
	12.03.11	b) CRF	3 500
	11.00.40	Service social	19 000
	11.01.40	a) Centre	14 500
	11.03.40	b) CRF	4 500
	11.00.12	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail	39 000
	11.01.12	a) Centre	29 000
	11.03.12	b) CRF	10 000
	11.04.40	Indemnités vêtements de travail Centre	7 000
	12.00.11	Rétributions autres que celles du personnel	13 000
	12.01.11	a) Comité d'orientation du Centre	0
	12.03.11	b) CRF	13 000
	11.00.11	Remboursement des rémunérations du personnel détaché	48 000
	11.01.11	a) Centre	48 000
	11.03.11	b) CRF	0
		Frais de représentation-déplacements	
	12.00.11	Représentations	11 000
	12.01.11	a) Centre	4 000
	12.03.11	b) CRF	7 000
	12.00.11	Déplacements	21 000
	12.01.11	a) Centre	6 000
	12.03.11	b) CRF	15 000
		Total Chapitre 51	**4 334 000**
		Chapitre 52	
		Paiements à des tiers pour prestations, fournitures, travaux, ... ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	
		Locaux et matériel	
	12.00.11	Bâtiment : Entretien, maintenance, charges et divers	95 000
	12.00.11	Location de matériel et de mobilier	5 000

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES	
	12.00.11	Entretien et réparation du matériel, du mobilier	17 000
	12.00.11	Entretien et réparation du matériel roulant	8 000
	12.00.11	Assurances	18 000
	12.00.50	Impôts, taxes communales et provinciales, taxes circulatoires	1 000
	12.00.11	Combustibles pour véhicules automoteurs	16 000
	12.00.11	Divers	1 000
		Bureau	
	12.00.11	Frais de bureau généralement quelconques Centre et CRF	38 000
	12.00.11	a) Fournitures de bureau	7 000
	12.00.11	b) Affranchissement du courrier	6 000
	12.00.11	c) Téléphone et télégraphie	14 000
	12.00.11	d) Documentation (journaux, périodiques et ouvrages juridique)	8 000
	12.00.11	e) Licences informatiques	500
	12.00.11	f) Pourboires, étrennes	0
	12.00.11	g) Petit matériel de bureau	2 000
	12.00.11	h) Frais de banque et de CCP	0
	12.00.11	i) Divers	500
	12.00.11	Publications, propagande, publicité, réunion et colloques	
	12.00.11	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité	40 000
	12.01.11	a) Centre	5 000
	12.03.11	b) CRF	35 000
	12.00.11	Réunions et colloques	115 000
	12.01.11	a) Centre	35 000
	12.03.11	b) CRF	80 000
		Contentieux	
	21.00.10	Charges financières	1 000
		Intérêts sur emprunts	
	12.00.11	Courtage et frais	
		Autres prestations et travaux par tiers	
	12.00.11	Mission de consultance	205 000
	12.01.11	a) Centre	35 000
	12.03.11	b) C.R.F.	170 000
		Total Chapitre 52	**560 000**
		Chapitre 55	
		Paiement à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	
	74.00.22	Mobilier	7 000
	74.01.22	a) Centre	4 000
	74.03.22	b) C.R.F.	3 000
	74.00.22	Matériel divers et technique	14 000
	74.01.22	a) Centre	4 000
	74.03.22	b) C.R.F.	10 000
	74.01.10	Véhicules automobiles	15 000
	74.00.22	Matériel informatique	14 000
	74.01.22	a) Centre	7 000
	74.03.22	b) C.R.F.	7 000
		Total Chapitre 55	**50 000**
		Chapitre 57	
		Affectation du boni	
	03.00.20	Versement à la Région	
		Total Chapitre 57	**0**
		Chapitre 59	
		Dépenses pour ordre	
	03.00.30	Remboursement de garanties	
	03.00.30	Affectations des fonds en souffrance	
		Total Chapitre 59	**0**
		TOTAUX POUR LES DEPENSES	**4.944.000**
		Inexécuté présumé	-200.000
		TOTAUX INEXECUTE	**- 200 000**
		Total Chapitre 59	**0**
		TOTAUX POUR LES DEPENSES CORRIGEES	**4.744.000**

TITRE VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	LIBELLES	2015 initial
		INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC	
		RECETTES	
CD	08 02 20	Utilisation du Fonds Moerman	3.380
CD	16 01 11	Vente de biens non durables et de services	3.419
CD	39 01 10	UE – Interventions	38
CD	46 01 40	Subventions AwAC	4.344
CD	46 02 40	Subventions DGO2	602
CD	46 03 40	Subventions DGO3	10.930
CD	46 04 40	Subventions Fédéral	51
CD	46 05 40	Subventions DGO4	924
CD	46 06 40	Subventions DGO5	66
CD	46 07 40	Subventions DGO6	257
CD	46 08 40	Subventions Fluxys	21
CD	46 09 40	Subvention Fonds pour la Protection de l'Environnement	286
CD	46 10 40	Subvention DSD	1.424
CD	46 11 40	(Nouveau) Subvention DGO1	73
CD	66 01 41	Subvention en capital DGO3	1.523
CD	66 01 41	(Nouveau) Subvention en capital AwAC	543
		TOTAL RECETTES	**27.881**

		DEPENSES	
CD	11 01 11	Rémunérations	13.015
CD	11 01 12	Rémunérations correspondant aux charges du passé	1.227
CD	11 01 20	Cotisations sociales	4.020
CD	11 01 40	Service social, titres-repas, vêtements de travail	446
CD	12 01 11	Frais de fonctionnement	5.500
CD	12 02 11	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.484
CD	74 01 22	Acquisition de mobilier et matériel	68
CD	74 01 10	Acquisition de véhicules	1.777
CD	74 01 30	Immeubles (infrastructures et SIPP)	330
CD	74 01 40	Investissements immatériels	14
CD	74 01 40	Capital	0
		TOTAL DEPENSES	**27.881**

TITRE VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		FONDS D'EGALISATION DES BUDGETS DE LA REGION WALLONNE	
		RECETTES	
LA	46.01.40	Dotation de la Région wallonne	0
		TOTAL RECETTES	**0**
		DEPENSES	
LA	41.01.40	Contribution à l'équilibre des budgets de la Région wallonne	0
		TOTAL DEPENSES	**0**

TITRE VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		FONDS PISCICOLE DE WALLONIE	
		RECETTES	
RC	16.12	Produit de la vente des permis de pêche	**1.090**
		Prélèvement sur fonds de réserve	**60**
		DEPENSES	
RC	12.01	Fonctionnement général	50
RC	12.02	Fonctionnement du service de la pêche	0
RC	12.03	Travaux piscicoles	102
RC	12.04	Rempoissonnements	348
RC	12.05	Interventions en matière de pollution	8
RC	33.01	Promotion, éducation et sensibilisation	229
RC	33.02	Subvention aux Fédérations de pêcheurs	184
RC	33.03	Subvention aux Maisons de la pêche	202
RC	33,04	Subvention au secteur autre que public pour des mesures collectives dans le cadre des projets FEP	0
RC	43,01	Subvention au secteur public pour des mesures collectives dans le cadre des projets FEP	27
		TOTAL DEPENSES	**1.150**

Titre VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Tableau des recettes	2015 initial
		INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON	
		RECETTES	
		Recettes courantes	
PR	16.01.12	Participation du personnel dans les titres-repas	18
PR	16.10.01	Ventes de biens non durables et de services à l'Archéoforum	55
PR	16.10.02	Ventes de biens non durables et de services au CWAB	p.m.
PR	16.11.10	Produits résultant de conventions / prestations	97
PR	16.12.10	Produits résultant de la vente de services à la Paix-Dieu	205
PR	16.13.10	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'IPW	65
PR	16.14.10	Produits résultant de la vente de documents	130
PR	16.20.00	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	305
PR	28.11.00	Concessions et dividendes reçus	p.m.
PR	38.00.00	Produits divers en provenance du privé	—
PR	38.00.10	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	3
PR	39.11.10	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	p.m.
PR	46.10.00	Dotation de la Région wallonne	10547
PR	46.10.01	Dotation complémentaire de la Région wallonne	p.m.
PR	46.10.10	Encours sur dotation antérieure	p.m.
PR	46.10.20	Produits divers en provenance du même groupe institutionnel	25
PR	46.11.00	Interventions diverses dans les coûts des missions de formation de la Paix-Dieu	145
		Total recettes courantes	**11595**
		Recettes de capital	
PR	59.11.10	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	1500
PR	66.11.10	Intervention des pouvoirs régionaux dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	4673
PR	68.00.00	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Institut pour compte de pouvoirs subordonnés	p.m.
PR	76.11.30	Produits de la vente de biens réhabilités	p.m.
PR	77.40.00	Produits de la vente d'objets de valeur	p.m.
		Total recettes de capital	**6173**
		TOTAL RECETTES	**17768**

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	*2015 initial* CE	CL
		INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON		
		DEPENSES		
		I. Budget de fonctionnement		
		1 - Personnel		
PR	11.11.00	Rémunérations : traitements bruts imposables	2.977	2.977
PR	11.12.00	Autres éléments de la rémunération	388	388
PR	11.12.20	Commission consultative : frais et jetons de présence des membres		
PR	11.20.00	ONSS, cotisations et assurances patronales	1.068	1.068
PR	11.30.00	Allocations directes : allocations familiales	p.m.	p.m.
PR	11.40.00	Autres avantages	155	155
		Total des dépenses liées au personnel	**4.588**	**4.588**
		2 - Services et biens non repris à l'inventaire		
PR	12.10.10	Frais de voyage et d'éloignement	50	50
PR	12.11.11	Fournitures et frais divers	166	166
PR	12.11.12	Matériel informatique (fonctionnement)	95	95
PR	12.11.13	Location / maintenance de matériel divers dont technique	17	17
PR	12.11.14	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)	501	501
PR	12.11.15	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	45	45
PR	12.11.16	Frais juridiques et financiers	15	15
PR	12.11.17	Autres frais liés au personnel	186	186
		Total des services et biens non repris à l'inventaire	**1.075**	**1.075**
		3 - Biens acquis repris à l'inventaire		
PR	74.01.10	Acquisition de véhicules	p.m.	p.m.
PR	74.02.20	Téléphones et fax	10	10
PR	74.03.20	Livres de bibliothèques, CD-rom, etc.	10	10
PR	74.04.20	Acquisition de mobilier	5	5
PR	74.05.20	Acquisition de matériel et licences informatiques	30	30
PR	74.06.20	Acquisition de matériel divers, dont technique	5	5
		Total des biens acquis repris à l'inventaire	**60**	**60**
		Total des dépenses de fonctionnement	**5.723**	**5.723**
		II. Dépenses liées aux missions décrétales		
		Opérations courantes		
PR	12.10.20	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	190	190
PR	12.10.30	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	p.m.	p.m.
PR	12.11.10	Stages de formations et classes d'éveil : rémunérations des formateurs	72	175
PR	12.11.20	Dépenses liées à l'organisation d'une maîtrise complémentaire en conservation-restauration à la Paix-Dieu	20	20
PR	12.12.30	Fournitures et services destinés aux stages et classes d'éveil	95	95
PR	12.13.10	Actions de promotions et de communication : événements et supports promotionnels en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	75	75
PR	12.14.10	Organisation des Journées du Patrimoine	197	197
PR	12.15.10	Edition ou publication de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	95	95

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	*2015 initial* CE	CL
		INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON		
		II. Dépenses liées aux missions décrétales		
		Opérations courantes (suite)		
PR	12.16.10	Entretien et fonctionnement des biens classés confiés à l'IPW	318	222
PR	12.17.10	Frais d'études et honoraires ne se rapportant pas directement à des travaux	236	227
PR	12.17.20	Conseil en réaffectation de monuments : activités, études et honoraires	p.m.	p.m.
PR	12.18.10	Réalisation d'un ouvrage technique en collaboration avec un formateur du Centre de la Paix-Dieu	p.m.	p.m.
PR	12.19.10	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	190	190
PR	12.19.20	Productions de publications	300	280
PR	31.32.00	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	1.118	1.118
PR	33.01.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	200	200
PR	33.04.00	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	50	50
PR	33.08.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine	861	861
PR	34.00.00	Allocations, prix et bourses de formation	4	4
PR	35.50.00	(Nouveau A.B.) Coopération internationale dans le cadre des missions du Centre de la Paix-Dieu	142	142
PR	41.02.00	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	25	25
PR	41.10.00	Subventions à des associations (secteur public) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	50	50
		Total des dépenses courantes	**4.238**	**4.216**
		Opérations d'investissement		
PR	71.11.30	Acquisition de droits réels immobiliers		
PR	(*)72.11.30	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens classés appartenant à l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	818	4.300
PR	(*)72.12.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation des biens classés appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	833	3.242
PR	72.13.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de la Paix-Dieu, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	135	135
PR	72.14.30	Travaux de rénovation du siège de l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	15	50
PR	72.16.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation sur d'autres biens classés inscrits sur les listes de l'IPW	19	19
PR	74.11.00	Acquisition de biens meubles divers (mobilier pédagogique ou objet de valeur et œuvre d'art)	5	5
PR	(*)74.22.00	(Nouvelle A.B.) Acquisition d'autres matériels en lien avec les opérations d'investissement	66	66
PR	74.30.00	Frais notariés	12	12
PR	81.11.40	Participation dans des sociétés ou partenariats	p.m.	p.m.
		Totaux des dépenses d'investissement	**1.903**	**7.829**
		Totaux des dépenses liées aux missions décrétales	**6.141**	**12.045**
		TOTAUX DEPENSES	**11.864**	**17.768**
		Résultat budgétaire en fin d'exercice		**0**

Titre VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015
		CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	
		RECETTES	
		Chapitre 41	
		Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	
RC	16.11.0	Recettes de prestations	4.300.000
RC	16.11.20	Conventions de recherche	7.000.000
RC	16.11.21	Recettes gestion conventions	100.000
RC	46.10.00	Subvention personnel APE	250.000
RC	−11.40.00	Intervention du personnel dans le coût des titres repas	100.000
RC	−11.11.01	Intervention dans les rémunérations	47.500
RC	−11.20.30	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	1.600.000
		Total Chapitre 41	**13.397.500**
		Chapitre 43	
		Intervention de la Région Recettes en capital	
RC	77.10	Subvention d'investissement	2.667.885
		Total Chapitre 43	**2.667.885**
		Chapitre 45	
		Intervention de la Région	
RC	46.40	Subvention de fonctionnement du CRA-W	18.412.500
		Total Chapitre 45	**18.412.500**
		Chapitre 50	
		Excédent exercices précédents	
RC	08,20	Mouvements internes Loi MOERMAN	1.900.000
		Total Chapitre 50	**1.900.000**
		TOTAL RECETTES	**36.377.885**

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015	
			Crédit Engagement	**Crédit Liquidation**
		CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES		
		DEPENSES		
		Chapitre 51		
		Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme		
RC	11.11.00	Rémunérations brutes du personnel RP (recettes propres)	2.490.881	2.490.881
RC	11.11.20	Rémunérations brutes du personnel CO (conventions)	3.795.500	3.795.500
RC	11.11.30	Rémunérations brutes du personnel LM (Loi Moerman)	1.529.295	1.529.295
RC	11.11.40	Rémunération brutes du personnel DO (dotation)	9.719.249	9.719.249
RC	11.12.00	Autres éléments de la rémunération RP	342.818	342.818
RC	11.12.20	Autres éléments de la rémunération CO	519.078	519.078
RC	11.12.30	Autres éléments de la rémunération LM	199.165	199.165
RC	11.12.40	Autres éléments de la rémunération DO	1.460.711	1.460.711
RC	11.20.00	Cotisations sociales et assurances patronales RP	576.455	576.455
RC	11.20.20	Cotisations sociales et assurances patronales CO	969.000	969.000
RC	11.20.30	Cotisations sociales et assurances patronales LM	487.255	487.255
RC	11.20.40	Cotisations sociales et assurances patronales DO	3.597.348	3.597.348
RC	11.30.00	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social RP	91.224	91.224
RC	11.30.20	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social CO	129.600	129.600
RC	11.30.30	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social LM	60.893	60.893
RC	11.30.40	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social DO	502.515	502.515
RC	11.40.00	Autres avantages (nature) RP	93.475	93.475
RC	11.40.20	Autres avantages (nature) CO	147.100	147.100
RC	11.40.30	Autres avantages (nature) LM	60.893	60.893
RC	11.40.40	Autres avantages (nature) DO	343.930	343.930
		Total Chapitre 51	**27.116.385**	**27.116.385**
		Chapitre 52		
		Sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures travaux, ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés		
RC	12.11.20	Dépenses de fonctionnement général sur conventions (CO)	137.500	137.500
RC	12.11.30	Dépenses de fonctionnement général sur Loi Moerman (LM)	10.000	10.000
RC	12.11.40	Bâtiments et énergie	1.200.000	1.200.000
RC	12.11.42	Fournitures, services et travaux généraux	442.000	442.000
		Total Chapitre 52	**1.789.500**	**1.789.500**
		Chapitre 53		
		Sommes dues à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire		
RC	12.11.5	Frais de fonctionnement laboratoire	828.500	828.500
RC	12.11.6	Frais de fonctionnement spéculations végétales	275.000	275.000
RC	12.11.7	Frais de fonctionnement spéculations animales	350.000	350.000
RC	12.11.8	Autres frais de fonctionnement scientifique	691.000	691.000
RC	12.11.23	Frais de fonctionnement scientifique CO (conventions)	1.100.000	1.100.000
RC	12.11.32	Frais de fonctionnement scientifique LM (loi Moerman)	418.500	418.500
		Total Chapitre 53	**3.663.000**	**3.663.000**
		Chapitre 55		
		Sommes dues à des tiers pour l'acquisition des biens patrimoniaux		
RC	72.00.4	Construction d'un nouveau bâtiment	pm	pm
RC	72.00.5	Travaux d'assainissement et de sécurisation des bâtiments	1.500.000	1.500.000
RC	72.00.6	Installations	300.000	300.000
RC	74.10	Acquisition matériel roulant	90.000	90.000
RC	74.22.0	Acquisition matériel informatique, équipements scientifiques et techniques	875.000	875.000
RC	74.22.2	Acquisition équipements scientifiques et techniques CO (conventions)	300.000	300.000
RC	74.22.3	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	734.000	734.000
RC	74.40	Acquisition brevets, licences	10.000	10.000
		Total Chapitre 55	**3.809.000**	**3.809.000**
		TOTAUX DEPENSES	**36.377.885**	**36.377.885**

(En milliers EUR)

Min. Ord.	Article	Libellé	R I E P	Initial 2015	
		INSTITUT WALLON D'EVALUATION, DE PROSPECTIVE ET DE STATISTIQUE			
		RECETTES			
		Opérations courantes			
PM	06.00.00	Produits divers			0
PM	16.11.00	Participation du personnel dans les titres-repas			16
PM	16.20.01	Remboursement de salaires			147,9
PM	16.20.02	Produits résultant de conventions / prestations et de la vente de documents			0
PM	39.00.00	Interventions des Institutions européennes dans le financement des études			0
PM	46.10.01	Dotation de fonctionnement à l'IWEPS	P		5783
PM	46.10.02	Subsides à l'IWEPS pour missions spécifiques complémentaires au programme de recherche	P		0
PM	46.10.03	Mener une évaluation du plan Marshall	P		0
PR	46.10.04	Dépenses liées à la mise en œuvre d'un Observatoire de la Santé	P		99,75
RC	46.10.05	Subventions aux organismes universitaires (CAW)	P		142,50
CD	46.10.06	Subvention à l'IWEPS pour le financement du programme de travail de l'Observatoire de la Mobilité	P		100
TI	46.10.07	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi	P		28,5
TI	46.10.08	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	P		0
MA	46.10.09	Subside à l'IWEPS pour missions spécifiques en matière économique			0
PR	46.10.10	Recettes liées à la recherche scientifique en matière de logement (Expulsions domiciliaires PM2.Vert)	P		0
MA	46.10.11	Recettes liées à la mesure III.1b du PM2.Vert - " Etablir une stratégie de développement et d'investissement dans la recherche" (Transition démographique PM2.Vert)	P		0
PM	46.10.12	Recettes liées à la mesure A.2 (action A.2.C) du PM2.Vert - " Développer des indicateurs de développement humain et d'empreinte écologique"			223
MA	46.10.13	Recettes liées aux pôles de compétivité			0
		TOTAL RECETTES			**6540,65**
		DEPENSES		**Crédit Engagement**	**Crédit Liquidation**
		I. Budget de fonctionnement			
		1 - Personnel			
PM	11.11.00	Rémunérations selon barème		2788,635	2788,635
PM	11.12.00	Autres éléments de la rémunération (PV AFA, AF/AR, dom/trav)		378,12	378,12
PM	11.20.00	Cotisations et assurances patronales (ONSS)		567,095	567,095
PM	11.31.00	Allocations familiales		70,897	70,897
PM	11.33.00	Cotisations pensions secteur public		307,223	307,223
PM	11.40.01	Autres avantages (Chèques-repas)		94,53	94,53
PM	11.40.02	Service social		20	20
PM	12.11.01	Autres frais liés au personnel (missions)		45	45
PM	12.11.02	Frais de formation des membres de l'IWEPS		20	20
PM	12.11.03	Frais de participation à des colloques, séminaires, etc.		15	15
PM	12.11.04	Frais d'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.		70	70
		Total des dépenses liées au personnel		**4376,5**	**4376,5**
		2 - Services et biens non repris à l'inventaire			
PM	12.11.05	Frais et indemnités versés aux membres du CWEPS		2,5	2,5

Min. Ord.	Article	Libellé	R I E P	Initial 2015	
		INSTITUT WALLON D'EVALUATION, DE PROSPECTIVE ET DE STATISTIQUE			
PM	12.11.06	Défraiement de tiers lors des procédures d'engagement de personnel et/ou de l'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.		5	5
PM	12.11.11	Fournitures et frais divers		50	50
PM	12.11.12	Location / maintenance de matériel divers dont technique		20	20
PM	12.11.13	Charges des locaux et bâtiments administratifs		105	105
PM	12.11.14	Frais divers de fonctionnement (juridiques / financiers / assurances / autres)		65	65
PM	12.11.15	Frais d'impression et de diffusion des publications			
PM	12.11.16	Frais de déménagement		40	40
PM	12.11.17	Entretien, réparation, carburant et assurance véhicule de fonction		20	20
PM	12.11.18	Fonctionnement informatique		55	55
PM	12.11.19	Licences informatiques génériques		60	60
PM	12.11.20	Licences informatiques spécialisées		60	60
PM	12.12.00	Loyer		270	270
PM	12.50.00	TVA		5	5
		Total des dépenses relatives aux fournitures et services non repris à l'inventaire		**757,5**	**757,5**
		3 - Biens acquis repris à l'inventaire			
PM	74.10.00	Achat de biens meubles durables non spécifiques - véhicule de fonction		50	50
PM	74.22.01	Livres et revues de bibliothèque		45	45
PM	74.22.02	Données		70	70
PM	74.22.03	Centrale et postes téléphoniques		1	1
PM	74.22.04	Réseau et serveurs informatiques		15	15
PM	74.22.05	Ordinateurs		25	25
PM	74.22.06	Acquisition matériel divers, i.a. copieurs et imprimantes		7,5	7,5
PM	74.22.07	Mobilier		15	15
PM	74.50.00	(nouveau) Aquisition d'objets de valeur		0	0
		Total des dépenses relatives aux biens repris à l'inventaire		**228,5**	**228,5**
		Total des dépenses de fonctionnement		**5362,50**	**5362,50**
		II. Dépenses liées aux missions décrétales			
PM	12.11.21	Conventions de recherche	**R**	578,15	578,15
PM	12.11.22	Enquêtes	**R**	480	480
TI	12.11.23	l'Emploi	**R**	0	0
CD	12.11.24	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Mobilité	**R**	0	0
TI	12.11.25	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	**R**	0	0
MA	12.11.26	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services en matière économique	**R**	0	0
PR	12.11.27	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Santé	**R**	0	0
PM	12.11.28	Bourses doctorats		120	120
FU	12.11.29	(Nouveau) Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services en matières de logement		0	0
		Total des dépenses courantes liées aux missions décrétales		**1178,15**	**1178,15**
		TOTAL DEPENSES		**6540,65**	**6540,65**

Titre VII. – ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	
		RECETTES	
RC	08.01.10	Opérations internes diverses - Mobilisation des réserves de trésorerie	pm
RC	11.10.40	Participation du personnel dans les titres repas	24
RC	16.01.11	Ventes de biens non durables et services au Domaine de Hottemme	9
RC	16.02.12	Produits résultants de convention/prestations	2
RC	16.03.12	Redevances agences de voyage	pm
RC	16.04.11	(Modifié) Produits de la location de bâtiment au secteur privé	0
RC	16.05.11	Remboursement des traitements du personnel détaché	pm
RC	38.01.30	Produits divers en provenance du privé	20
RC	38.02.00	Produits des amendes administratives	0
RC	41.11.10	Subvention de la Région wallonne (fonctionnement)	48.688
RC	41.12.10	Subvention de la Région wallonne (Dossiers Europe)	0
RC	41.13.10	Subvention de la Région wallonne (CPE)	108
RC	41.14.11	Subvention de la Région wallonne pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique	0
RC	58.01.10	Remboursement de subvention (secteur privé)	200
RC	68.01.31	Remboursement de subvention (secteur public)	300
RC	76.01.32	Produits de la vente de biens immobiliers	300
RC	77.01.20	Produits de la vente d'autres actifs immobilisés	0
RC	77.02.11	Produits de la vente de bois	25
		TOTAL RECETTES	**49.676**

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME		
		DEPENSES		
		I. Dépenses de fonctionnement		
		1. Personnel		
RC	11.01.11	Rémunérations : traitements bruts imposables	4295	4295
RC	11.02.12	Autres éléments de la rémunération	523	523
RC	11.03.20	ONSS, cotisations et assurances patronales	1585	1585
RC	11.04.31	Allocations directes : allocations familiales	120	120
RC	11.05.40	Autres avantages	220	220
		Totaux des dépenses liées au personnel	**6.743**	**6.743**
		2. Services et biens non repris à l'inventaire		
RC	12.10.11	Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA, ...	105	105
RC	12.11.11	Frais de voyage et de déplacements	107	100
RC	12.12.11	Fournitures et frais divers	125	120
RC	12.14.11	Location/maintenance de matériel divers dont technique	10	9
RC	12.15.12	Locaux et bâtiments administratifs (location)	730	730
RC	12.16.11	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage, …)	400	400
RC	12.17.11	(Supprimé) Matériel roulant (leasings)	0	0
RC	12.18.11	Matériel roulant (fonctionnement, carburants, …)	25	23
RC	12.19.11	Frais de déménagement	0	0
RC	12.20.11	Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement)	250	200
RC	12.21.11	Cafétéria - fonctionnement	35	30
		Totaux des services et biens non repris à l'inventaire	**1.787**	**1.717**
RC	74.02.10	Acquisition de véhicules	20	20
RC	74.04.22	Matériel et travaux informatique et télécoms	80	80
RC	74.05.22	Mobilier (acquisition)	50	45
RC	74.06.22	(Supprimé) Travaux informatiques	0	0
RC	74.07.00	Travaux d'aménagement bâtiment administratif	0	0
RC	74.08.22	Divers	200	150
		Totaux des biens repris à l'inventaire	**350**	**295**
		Totaux dépenses de fonctionnement	**8.880**	**8.755**
		II. Dépenses liées aux missions décrétales		
RC	12.01.11	Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments	315	260
RC	12.02.11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et honoraires d'avocats	500	450
RC	12.03.11	Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
RC	12.04.11	(Nouveau) Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FSE, période de programmation 2014-2020	637	60
RC	12.05.11	(Modifié) Actions spécifiques menées par la Direction de la Stratégie (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l'analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie)	450	480
RC	12.06.11	Fournitures de biens et de services liés à la mise en œuvre de la valorisation des produits touristiques en Wallonie	600	480
RC	12.07.11	Etudes, relations publiques, documentation, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et de services liés à la gestion informatique des informations touristiques	700	500
RC	12.08.11	Etudes et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés et organismes touristiques	140	180
RC	31.01.00	~~(Supprimé) Subvention en faveur de l'entretien patrimonial des Jardins d'Annevoie~~	0	0
RC	33.01.00	Subventions en matière de promotion touristique	3000	2000
RC	33.02.00	Subvention de fonctionnement à l'Organisme agrée en charge de la gestion du label « endroit de camp »	160	160

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME		
RC	33.04.00	Subvention de fonctionnement aux organismes touristiques	3071	3000
RC	33.05.00	Subventions complémentaires aux Maisons du Tourisme dans le cadre du programme Wallo'net	0	150
RC	33.06.00	Subventions de fonctionnement accordées aux associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques	1210	1210
RC	33.07.00	Subventions pour la réalisation de balisages	0	0
RC	33.08.00	~~(Supprimé) Subvention exposition Folon~~	0	0
RC	33.09.00	Subvention pour le développement de réseaux de produits touristiques	750	350
RC	33.10.00	Subvention aux organismes touristiques et aux ASBL de filière de	0	667
RC	33.11.00	Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques	240	200
RC	33.12.00	Subvention dans le cadre des projets Européades et 70ième anniversaire	0	300
RC	33.13.00	(Nouveau) Subvention pour la structuration et le développement de "La Wallonie à vélo" (sur base du concept "Bienvenue vélo")	200	70
RC	41.01.40	Subvention de fonctionnement à Wallonie Bruxelles Tourisme (WBT)	7458	7488
RC	41.02.22	Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt régional	0	0
RC	41.03.00	Programme de Transition professionnelle (PTP)	260	260
RC	41.04.23	Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance	225	225
RC	41.05.40	Subvention de fonctionnement à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure »	2557	2557
RC	41.07.40	Subvention au Centre d'Ingénerie Touristique en Wallonie (CITW)	279	279
RC	41.08.40	Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotion initiées par ses clubs	700	550
RC	41.09.40	Subvention à WBT pour réaliser des actions complémentaires	2000	1700
RC	41.10.40	Subvention de fonctionnement à Immowal	250	250
RC	43.04.22	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2007-2013		
RC	43.05.22	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	0	800
RC	43.06.22	(Nouveau) Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	0
RC	43.07.22	(Nouveau) Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER, période de Programmation 2014-2020	1500	300
RC	45.01.23	(Modifié) Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (ex OTCE)	85	85
RC	51.05.12	Primes en matière d'hébergements touristiques	3800	3180
RC	51.06.12	Subvention aux campings touristiques pour les eaux de baignade	10	0
RC	52.01.10	Subvention pour l'acquisition de matériel pour les Maisons du Tourisme	0	0
RC	52.04.10	Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	1800	1500
RC	52.05.10	Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques	1300	2000
RC	52.06.10	Subventions en matière d'attractions touristiques	250	150
RC	52.08.10	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
RC	52.09.10	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	0	0
RC	52.11.10	(Nouveau) Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	0
RC	52.12.10	(Nouveau) Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2014-2020	0	0
RC	63.01.21	Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques	2800	1930

Min. Ord.	Article	Libellé	Budget 2015	
			Crédit Engagement	Crédit Liquidation
		COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME		
RC	63.04.21	Equipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial.	0	0
RC	63.05.21	Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques	10	10
RC	63.06.21	Equipement de sites d'accueil pour motorhomes et campings-cars	220	200
RC	63.07.42	Financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure	1600	1350
RC	63.08.21	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2007-2013	0	0
RC	63.09.21	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2007-2013	0	0
RC	63.10.21	Subventions d'équipements touristiques aux pouvoirs subordonnés pour des projets spécifiques d'intérêt régional	0	0
RC	63.11.21	(Nouveau) Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	0
RC	63.12.21	(Nouveau) Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER, période de Programmation 2014-2020	0	0
RC	72.01.00	Achat de terrains et de bâtiments – construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques régionales	3000	5500
RC	72.04.00	Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destiné aux infrastructures touristiques régionales	120	90
		Totaux dépenses relatives aux missions décrétales	**42.197**	**40.921**
		TOTAUX DEPENSES	**51.077**	**49.676**

Titre VII - ORGANISME D'INTERET PUBLIC

(En milliers Eur)

Min. Ord.	Article	Libellé	2015
		FONDS WALLON DES CALAMITES NATURELLES	
		RECETTES	
		Division 01 - Fonds wallon des calamités publiques	
PM	46.01.10	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	5.500
		Division 02 - Fonds wallon des calamités agricoles	
RC	46.02.10	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	4.500
		Total recettes	**10.000**
		Prélèvement sur les réserves	**0**
		DEPENSES	
		Division 01 - Fonds wallon des calamités publiques	
PM	34.41.00	Interventions en faveur du secteur autre que public	5.500
PM	43.32.00	Interventions en faveur du secteur public	0
PM	03.10.00	Mise en réserve	0
		Division 02 - Fonds wallon des calamités agricoles	
RC	34.50.00	Interventions en faveur du secteur autre que public	1.700
RC	43.32.00	Interventions en faveur du secteur public	0
RC	03.11.00	Mise en réserve	2.800
		Total dépenses	**10.000**